

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE GAVISSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GAVISSE

SEANCE DU 31 JANVIER 2020

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 13

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la Convocation : 27/01/2020

Date d'affichage : 01/02/2020

L'an deux mil vingt, le trente et un janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GAVISSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean WAGNER, Maire.

PRESENTS :

Messieurs WAGNER - ARNOULD – ANNEAR –MAURICE–VAGNER - DOS SANTOS TENENTE
Madame GARSJ

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur REDINGE donne procuration à Monsieur VAGNER
Monsieur TEMPESTINI donne procuration à Madame MAURICE
Monsieur MARTEL donne procuration à Monsieur WAGNER
Monsieur FRÖHLINGER donne procuration à Monsieur ANNEAR

ABSENTS NON EXCUSES :

Madame FERRARI
Monsieur VILLEM

**ADOPTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN APPLICABLE AU NOUVEAU
ZONAGE**

Vu le code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (11 voix pour) :

- **décide** d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les secteurs urbanisés et à urbaniser (zones U, Ub, Ub1 et Ua) tels qu'ils figurent sur le document graphique annexe du Plan Local d'Urbanisme :
- **donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
- **précise** que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie.
Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à Monsieur le Préfet.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 03/02/2020
Reçu en préfecture le 03/02/2020
Affiché le
ID : 057-215702457-20200203-DELIB02_310120-DE

Certifié conforme au registre des délibérations

Gavisse, le 1^{er} février 2020
Le Maire, Jean WAGNER

